

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour – Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56765X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 69 de l'ordre du jour – Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/67/387-S/2012/717 et A/67/390)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/67/159, A/67/181, A/67/271, A/67/56, A/67/163, A/67/260 et Add.1, A/67/293, A/67/296, A/67/226, A/67/288, A/67/267, A/67/285, A/67/287, A/67/396, A/67/303, A/67/292, A/67/289, A/67/268, A/67/299, A/67/304, A/67/286, A/67/310, A/67/277, A/67/368, A/67/178, A/67/275, A/67/305, A/67/302, A/67/278, A/67/380, A/67/261 et A/67/357)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/67/362, A/67/333, A/67/327, A/67/370, A/67/379, A/67/383 et A/67/369)

1. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), en présentant son rapport (A/67/379), note que le Gouvernement israélien continue de refuser de coopérer avec son mandat, violant ainsi l'obligation juridique fondamentale attachée au statut de membre des Nations Unies. Israël a un long passé de non-coopération à l'égard des initiatives officielles des organes des Nations Unies et des organes chargés des droits de l'homme et il insiste pour que soient prises des mesures décisives en vue de persuader le Gouvernement israélien de respecter ses obligations. Son rapport est centré sur les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, en ce compris à Jérusalem-Est, en portant une attention particulière à la responsabilité juridique de certains Israéliens et de certaines sociétés internationales qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes. Actuellement, celles-ci couvrent plus de 40 % de la Cisjordanie, où 500 000 à 600 000 Israéliens ont déjà été établis, tandis que quelque 200 000 se sont établis à Jérusalem-Est. Le nombre de colons a augmenté à un rythme annuel moyen de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne en général. L'ampleur de l'investissement financier dans le projet de colonies de peuplement israéliennes semble confirmer l'intention d'Israël de conserver la mainmise sur une grande partie, voire sur la totalité de la Cisjordanie, en ce compris Jérusalem-

Est, ce qui serait en contradiction manifeste avec l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

2. En tant que Puissance occupante, l'État israélien est tenu de respecter et de mettre en œuvre ses obligations au titre du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de veiller à ce que les sociétés privées opérant en Palestine soient tenues pour responsables de toute activité qui porterait atteinte aux droits humains du peuple palestinien.

3. Le rapport illustre les obligations qu'ont les entreprises en matière de respect des droits de l'homme au titre du droit international humanitaire et du droit des conflits armés, comme précisé dans les normes internationales humanitaires, en particulier les principes 1 et 2 du Pacte mondial des Nations Unies – un engagement auquel de nombreuses entreprises participantes citées dans le rapport ont souscrit – qui s'inspirent des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il se réfère aussi au guide élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge, qui précise que, si des entreprises violent le droit international humanitaire ou se rendent complices de telles violations, elles s'exposent, soit elles-mêmes, soit les membres de leur personnel, à des poursuites pénales ou civiles. Les entreprises épinglées dans le rapport ne sont que quelques-unes des nombreuses entreprises qui ont tiré profit du projet israélien de colonies de peuplement, comme le prouvent la multitude d'informations fournies par des organisations de la société civile et d'autres acteurs.

4. Il convient de boycotter les entreprises qui tirent profit du projet israélien de colonies de peuplement tant qu'elles n'auront pas rendu leurs activités conformes au droit et aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il incite aussi la société civile à redoubler d'efforts pour que ces entreprises doivent rendre compte, par des mesures législatives et stratégiques dans les contextes national et international. L'occasion a été donnée à certaines de ces entreprises de réagir aux informations contenues dans le rapport, ce qu'on fait cinq d'entre elles. Il recommande par ailleurs de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet de la responsabilité des entreprises impliquées dans des activités économiques des colonies de peuplement établies en violation de la quatrième Convention de Genève.

5. **M. Haniff** (Malaisie) demande quelles sont les perspectives pour une solution à deux États, étant donné le nombre croissant de colonies de peuplement juives illégales qui fragmentent littéralement la Palestine et mettent en péril la création d'un État de la Palestine. Il demande aussi de commenter la recrudescence de faits de violence signalés qui sont commis par des colons contre des agriculteurs et des propriétaires palestiniens, parallèlement à l'extension des colonies de peuplement illégales. Enfin, il a été signalé qu'un nombre croissant d'enfants palestiniens sont détenus sans assistance juridique pour des délits mineurs et sont traités comme des adultes.

6. **M^{me} Rasheed** (observatrice de la Palestine) dit que le Rapporteur spécial mérite d'être félicité pour les efforts inlassables qu'il déploie pour rendre attentif à la longue liste de violations des droits de l'homme par l'occupant israélien, d'autant que son travail a été compliqué par le refus de ce pays de coopérer avec son mandat. Vu le long passé de refus d'Israël de coopérer avec les procédures spéciales et l'obstruction qu'il leur oppose, elle demande quelles sont les conséquences de sa décision récente de rompre tous les liens avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ce qui est fait pour y remédier. Elle demande ce qui peut être fait pour renforcer la société civile afin que les États membres qui ont des entreprises opérant dans les territoires palestiniens occupés puissent exercer des pressions sur ces entreprises pour qu'elles mettent fin à leur soutien direct ou indirect à l'occupation israélienne. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a émis l'idée d'une résolution de l'Assemblée générale sur la responsabilité des entreprises; nul n'ignore qu'Israël continue de défier et d'ignorer la multitude de résolutions adoptées au sujet de ses pratiques illégales dans les territoires palestiniens occupés, et elle demande dès lors quelles autres possibilités existent au sein des Nations Unies pour traiter cette question.

7. **M. Storaci** (observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne reste résolument acquise à une solution à deux États et est convaincue que les changements en cours dans le monde arabe rendent d'autant plus urgents les progrès dans le processus de paix. Il pourrait être possible de mettre un terme au conflit par un accord de paix global fondé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sur les projets et accords antérieurs. Il rappelle l'applicabilité du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, y compris celui relatif à la

protection des civils. Les colonies de peuplement, le mur de séparation érigé sur des terres occupées, la démolition d'habitations et leur évacuation forcée sont autant d'actes illégaux au regard du droit international, font obstacle à la paix et mettent en péril la solution à deux États. Il continuera de presser le Gouvernement israélien de mettre fin sur-le-champ à toutes les activités de peuplement à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie et de démanteler tous les avant-postes érigés depuis mars 2001. Le statut de Jérusalem en tant que future capitale de deux États doit être résolu par la voie de négociations.

8. L'Union reste résolument favorable à la mise en œuvre sans réserve de toutes les lois et de tous les accords bilatéraux applicables aux produits des colonies de peuplement; elle ne soutient pas les appels au boycott, au désengagement et aux sanctions pour les entreprises visées dans le rapport. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui constituent le cadre normatif faisant autorité, doivent être appliqués à l'échelle mondiale.

9. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que la Norvège, tout comme le Rapporteur spécial, est préoccupée par la situation difficile des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et déplore l'absence de coopération du Gouvernement israélien. Elle invite ce gouvernement à respecter ses obligations au regard du droit international en garantissant le respect intégral des droits de l'homme du peuple palestinien.

10. La Norvège encourage les entreprises à respecter les droits de l'homme et soutient l'appel adressé aux deux États et aux entreprises pour qu'ils appliquent pleinement et effectivement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans les activités commerciales dans les colonies de peuplement israéliennes. Les entreprises norvégiennes sont informées du statut de l'accord relatif aux échanges conclu entre l'Association européenne de libre-échange (AELE) et Israël – qui ne s'applique pas aux marchandises produites dans les territoires occupés – et sont encouragées à adhérer aux Principes directeurs des Nations Unies. Par exemple, sur l'avis de son Conseil d'éthique, le Fonds de pension gouvernemental Étranger du Gouvernement norvégien s'est désinvesti de certaines sociétés ayant des activités dans les territoires palestiniens. Compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial, elle demande ce que feront les programmes, les organismes et les

fonds des Nations Unies pour sensibiliser aux défis exposés dans le rapport et les relever.

11. **M. Faye** (Sénégal) demande quelles mesures d'urgence doivent être prônées et mises en œuvre, en attendant la reprise du processus de paix, pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

12. **M. Khalil** (Égypte) dit que son pays continuera de soutenir le travail du Rapporteur spécial et tentera de faciliter son accès aux territoires palestiniens. Il demande si le Rapporteur spécial peut indiquer combien d'entreprises, parmi les plus de 7 000 qui participent au Pacte mondial, ont des accords commerciaux avec Israël, en particulier pour des produits provenant des colonies de peuplement. Il demande aussi plus de détails au sujet de la tendance à l'incitation à la violence à l'égard des Palestiniens en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, et au sujet des mesures et des normes internationales actuellement appliquées en ce qui concerne l'administration de la justice pour les Palestiniens détenus légalement et illégalement par Israël. Enfin, il demande au Rapporteur spécial de décrire l'effet sur la société civile de la loi israélienne récemment adoptée qui limite le financement octroyé aux organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que leur capacité à exercer leurs activités en Israël et dans les territoires palestiniens occupés.

13. **M. Faizal** (Maldives) invite Israël à coopérer pleinement avec les Nations Unies afin de pouvoir mener une analyse équilibrée et complète des effets de l'occupation. Les Maldives croient à l'indépendance et à la validité du Rapporteur spécial et sont profondément préoccupées par ses constatations récentes concernant l'existence d'un système juridique double pour poursuivre les Palestiniens ainsi que par l'augmentation du nombre de détentions sans mise en accusation ou sans procès. L'internement de suspects et leur traitement, souvent équivalent à une peine cruelle et inhabituelle, viole manifestement le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire. Les récits d'exécutions extrajudiciaires sont particulièrement choquants et les assassinats ciblés perpétrés entre 2002 et 2008 en Cisjordanie ne peuvent être qu'une atrocité.

14. Les Maldives sont perturbées par la démolition de plus de 330 structures palestiniennes et par la mesure proposée de légalisation des colonies de peuplement israéliennes. Ces politiques ont été dénoncées par la

communauté internationale, par des résolutions et par la Cour pénale internationale. Le fait qu'elles persistent montre qu'Israël néglige manifestement ses obligations à l'égard de la communauté des nations. Tant que la Palestine et Israël n'existeront pas côte à côte comme deux États, le processus de paix sera dans l'impasse. Une Palestine indépendante doit être reconnue : ce n'est qu'alors qu'elle pourra assurer la sécurité de sa population, négocier ses intérêts et développer ses structures sociales et économiques.

15. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) note que le Rapporteur spécial a réussi dans une mission délicate malgré la politisation, l'application de deux poids deux mesures, et la primauté de la force, les pays développés continuant de menacer les pays en développement. Des rapports successifs ont mis en évidence les difficultés et les obstacles majeurs auxquels s'est heurté le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, Israël n'ayant cessé de lui refuser l'entrée. Le Pouvoir d'occupation continue de se soustraire à ses responsabilités en décidant de rompre tous les liens avec le Conseil des droits de l'homme et avec les organes connexes, ce qui traduit une grave détérioration des relations et fera obstacle à toute solution qui peut déboucher sur un État palestinien. La politique expansionniste persistante d'Israël et les violations systématiques flagrantes des droits du peuple palestinien montrent que les Nations Unies n'ont pas la volonté ni la capacité de prendre des mesures efficaces pour traiter un pays qui continue de dédaigner le droit international et n'a pas à répondre de ses actes. Elle demande dès lors comment les recommandations contenues dans le rapport seront mises en œuvre.

16. **M. Eshraq** (République islamique d'Iran), notant que l'occupation de la Palestine par Israël est la source des atrocités et des violations systématiques des droits de l'homme qui se produisent quotidiennement, demande quelle sera la solution à long terme et ce qui doit être fait à court terme pour atténuer les souffrances du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants.

17. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) dit que deux aspects sont particulièrement importants. Premièrement, au vu de la situation actuelle, il faut remettre en question la viabilité de la solution à deux États. Il est irresponsable d'ignorer les effets cumulés des violations commises par Israël

sous la forme de l'expansion accélérée des colonies de peuplement et des tentatives – qui passent largement inaperçues auprès de la communauté internationale – pour légitimer les centaines d'avant-postes illégaux, qui empièteront fortement sur ce qui aurait été le futur État palestinien. Si la solution à deux États est effectivement viable, il reste à savoir comment procéder, compte tenu de l'attitude de provocation d'Israël. Agir comme si rien n'a changé approuverait implicitement l'atteinte aux droits inaliénables des Palestiniens, en particulier au droit à l'autodétermination.

18. Deuxièmement, les Nations Unies et la société civile pourraient exercer des pressions de l'extérieur et atténuer les souffrances du peuple palestinien en attirant l'attention sur l'épreuve sans précédent qui pèse de manière intolérable sur le développement de la population civile, en particulier à Gaza, où le blocus a créé une société captive. Il est urgent de rechercher des moyens nouveaux et judicieux de s'attaquer aux souffrances palestiniennes et au mépris qu'affiche Israël pour le droit international. La crédibilité de l'Organisation serait en jeu si elle se contentait de discours pour répondre aux préoccupations, sans prendre de mesures concrètes.

19. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), présentant son rapport à l'Assemblée générale), dit qu'il y a eu des progrès importants dans le cadre normatif relatif aux personnes déplacées dans leur propre pays (« PDIP ») ainsi que dans la réponse de la communauté internationale au déplacement interne. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont de plus en plus incorporés dans les cadres législatifs, les programmes et les politiques des pays. Les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales ont aussi reconnu les Principes directeurs, notamment la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui a été la première à adopter un cadre juridique contraignant en incorporant les Principes dans le Protocole de 2006 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, et l'Union africaine, qui a adopté la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ou Convention de Kampal, qui entrera en vigueur sous peu.

20. L'on s'attend à ce que les grandes tendances comme les catastrophes naturelles et les changements climatiques amplifient à l'avenir l'ampleur et les

profils du déplacement interne. Les estimations montrent qu'à la fin de 2012, outre les 26,4 millions de personnes déplacées dans leur propre pays par les conflits armés, la violence ou les violations des droits de l'homme, 15 millions de plus ont été récemment déplacées la même année suite à des catastrophes naturelles d'apparition soudaine.

21. L'urbanisation rapide et souvent non planifiée risque aussi d'affecter la dynamique du déplacement interne. Les personnes qui quittent leur habitation pour de grands centres urbains s'installent souvent dans des zones précaires et sujettes à des catastrophes naturelles, avec un risque élevé d'évictions de masse pour des raisons de sécurité ou de projets de développement. En même temps, les personnes déplacées peuvent aussi se tourner vers les centres urbains pour reconstruire leur vie et trouver un emploi, ce qui exerce une pression supplémentaire sur ces zones. Comme noté dans ses rapports thématiques antérieurs (A/66/285 et A/HRC/19/54), l'interaction possible entre les changements climatiques et d'autres tendances comme l'urbanisation rapide doit être prise en compte, et la réponse au problème des PDIP qui vivent en dehors des camps doit être renforcée.

22. Il a poursuivi son engagement dans des processus interorganisations et entretenu une coopération étroite avec tous les acteurs concernés pour intégrer les droits des PDIP. Il a aussi organisé des activités de formation et de développement des capacités, comme la session annuelle de formation d'une semaine sur le droit relatif aux déplacements, principalement pour des fonctionnaires des pays ayant des déplacés. Un nouveau cours sur le droit du déplacement interne et des catastrophes naturelles débutera en décembre 2012. Il a aussi assisté à un certain nombre de manifestations importantes visant à promouvoir et à faire mieux connaître la Convention de Kampala et a conseillé et aidé plusieurs États dans leurs initiatives de création ou de renforcement des cadres nationaux du déplacement interne. En juillet 2012, il a participé à un atelier consultatif national pour l'élaboration d'une politique nationale du déplacement interne en Afghanistan et, suite à sa dernière visite de pays, le parlement kényan a adopté la proposition de loi de 2012 sur la prévention, la protection et l'assistance des PDIP et des communautés affectées, tandis que la réinstallation des personnes déplacées dans le pays se poursuit. Le Nigeria formule lui aussi actuellement des politiques nationales sur la protection des PDIP et sur l'assistance

à ces personnes. Il souligne toutefois que l'élaboration et la mise en œuvre de cadres nationaux pour le déplacement interne nécessiteront l'appui soutenu, y compris de la communauté internationale. Dans le cadre de ce dialogue permanent avec les organisations intergouvernementales, il a récemment pris la parole devant le comité sur la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et a participé à un atelier sur les catastrophes naturelles et le déplacement. Il coopérera prochainement à un projet de liste de vérification de la protection en cours d'élaboration pour le personnel de terrain de l'OSCE.

23. La situation des femmes déplacées dans leur propre pays a été une de principales priorités de son mandat. Dans ce contexte, un atelier d'experts organisé récemment à Genève a étudié les réalisations liées aux femmes et au déplacement au cours des 20 dernières années et a évalué les enjeux et les orientations pour l'avenir. Les conclusions seront incorporées dans son prochain rapport thématique qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2013. Depuis son entrée en fonction, il a coopéré étroitement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle recommandation générale sur les femmes en situations de conflit et d'après conflit et d'un exposé récent sur la situation du déplacement interne de femmes en Côte d'Ivoire.

24. Ayant mené une visite de pays officielle en Côte d'Ivoire en juillet 2012, il salue les efforts déployés par le gouvernement de ce pays pour rétablir l'ordre public et veiller au retour en grande partie volontaire des personnes déplacées dans le pays. Bien que celles-ci ne soient plus visibles dans des camps, il est indispensable de répondre à leurs besoins toujours présents en termes de droits de l'homme, d'assistance et de protection, beaucoup n'ayant toujours pas de solution durable, de possibilités et de confiance dans le secteur de la sécurité. Dans beaucoup de cas, les personnes déplacées dans le pays qui ont tout perdu sont retournées chez elles ou se sont réinstallées ailleurs dans des communautés d'accueil qui se trouvent elles-mêmes dans des situations effroyables.

25. Cette visite a coïncidé avec l'attaque perturbante et répréhensible contre le camp de personnes déplacées de Nahibly, ce qui montre la nécessité du dialogue et de la réconciliation. Il encourage la communauté internationale à continuer de soutenir les activités dans

le domaine des droits de l'homme et de la consolidation de la paix, ainsi que les réformes du gouvernement dans des secteurs clefs comme la justice et la sécurité. Il exhorte en outre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à ratifier la Convention de Kampala et à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels ainsi que des mécanismes pour promouvoir la participation constructive des communautés touchées par le déplacement aux programmes et aux décisions.

26. Parmi les missions futures, il y a des visites au Soudan en novembre 2012 et, en 2013, des visites éventuelles en Géorgie, à Haïti et aux Philippines. Il se réjouit aussi de nouer le dialogue avec les autorités de la Colombie, du Myanmar et du Pakistan en réponse aux demandes de visite à ces pays.

27. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que le rapport rappelle à juste titre que les États sont les premiers responsables de la protection des personnes déplacées; ce n'est que lorsqu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et qu'ils tiennent compte de ses recommandations que son mandat peut avoir un véritable impact sur les personnes déplacées. Se référant à l'exemple de la Convention de Kampala, elle demande quels facteurs sont essentiels pour faire progresser la protection des PDIP.

28. La Suisse apprécie le centrage sur les nouveaux défis, comme le déplacement résultant de catastrophes naturelles. La Suisse et la Norvège ont lancé récemment l'initiative Nansen pour tenter de relever les défis des mouvements transfrontaliers causés par les catastrophes naturelles; elle demande au Rapporteur spécial s'il voit des liens ou des synergies éventuels entre son travail et l'Initiative.

29. **M. Guerts** (observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est fortement préoccupée par les tendances au déplacement de longue durée et aimerait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur les mesures immédiates que la communauté internationale pourrait prendre pour résoudre ces situations.

30. Évoquant une étude de 2003 qui a conclu que l'approche de la question des PDIP adoptée par les Nations Unies reste en grande partie ponctuelle et marquée par un soutien politique et financier insuffisant qui affaiblit les efforts déployés sur le terrain, il demande comment il évalue cette approche et si le soutien politique et financier actuel est suffisant. De plus, dans la mesure où la responsabilité première

de la protection et de l'aide aux PDIP incombe à l'État, il demande quelles sont les grandes difficultés rencontrées dans la coopération avec les États.

31. Enfin, en ce qui concerne les conclusions du rapport, il demande quelles solutions cadres globaux propres aux PDIP peuvent en découler.

32. **M. Rishchynski** (Canada) dit que les événements de l'année écoulée ont montré la vulnérabilité des populations locales et la nécessité d'une réponse appropriée et efficace de la communauté internationale. Le Canada est vivement préoccupé par les défis en termes de protection auxquelles sont confrontées les PDIP, l'absence fréquente d'accès sûr et libre des travailleurs humanitaires aux populations dans le besoins, en particulier dans des pays comme le Soudan, le Mali, la Somalie, le Pakistan, et les défis en termes de protection auxquelles font face les minorités religieuses. Toutefois, la situation des PDIP n'est nulle part aussi grave que dans la République arabe syrienne, où l'on estime à 1,2 million le nombre de personnes déjà déplacées par le conflit et à plus de 300 000 le nombre de personnes qui ont fui vers les pays voisins pour échapper aux combats. L'on s'attend à ce que des milliers d'autres deviendront déplacées et, compte tenu de la situation sécuritaire et humanitaire qui se dégrade dans le pays, le risque est accru pour les personnes les plus vulnérables de la société.

33. Le Canada continue dès lors à lancer un appel à toutes les parties pour qu'elles permettent sans tarder l'accès des acteurs humanitaires afin qu'ils apportent une aide vitale et atténuent les souffrances. Il exhorte aussi toutes les parties au conflit à respecter pleinement leurs obligations à l'égard de la population civile.

34. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que son pays apprécie le fait que l'accent est mis sur les changements climatiques et les conditions météorologiques extrêmes comme moteur du déplacement et attend avec impatience d'en savoir plus sur la manière dont la perspective humanitaire peut être renforcée, s'agissant d'affronter ses défis et ses conséquences humaines. La Norvège apprécie aussi la collaboration avec le Rapporteur spécial concernant l'Initiative Nansen et se réjouit d'examiner les synergies possibles. Elle lui demande de donner plus de détails sur ses efforts visant à renforcer l'attention portée aux femmes et aux filles déplacées dans leur propre pays.

35. **M^{me} Ploder** (Autriche) dit que son pays a toujours soutenu activement le mandat relatif aux droits humains des PDIP et reste déterminé à promouvoir et à protéger leurs droits. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont inspiré la politique régionale et les cadres normatifs nationaux ainsi que la législation nationale pour la protection des PDIP. Elle souhaite toutefois savoir comment le mandat concernant ces personnes peut renforcer davantage les cadres normatifs aux niveaux régional et national; elle demande aussi à savoir où les États membres, les Nations Unies et la communauté internationale doivent concentrer leurs efforts pour empêcher le déplacement et trouver des solutions durables au déplacement de longue durée.

36. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) dit que son pays soutient sans réserve le mandat relatif aux PDIP, en particulier parce qu'il est lui-même affecté par ce déplacement suite à l'occupation étrangère en cours. Il salue dès lors les initiatives prises pour établir un cadre normatif international relatif au déplacement interne et pour promouvoir les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que l'adoption récente de la Convention de Kampala. Il presse toutefois la communauté internationale d'accélérer ses efforts pour répondre aux situations de déplacement de longue durée, notamment le déplacement forcé de citoyens azerbaïdjanais des territoires occupés du pays et les violations à la fois de leurs droits et du principe de non-discrimination. Son pays a soumis un rapport sur les droits au regard de la loi des Azerbaïdjanais déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

37. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que son gouvernement n'épargne aucun effort pour soutenir et protéger les Syriens déplacés à l'intérieur de leur propre pays et qu'il coopère avec les organisations internationales et les ONG locales pour répondre à leurs besoins élémentaires. Sa délégation apprécie la préoccupation exprimée par le représentant du Canada concernant la situation actuelle, qui s'est produite principalement à cause d'actes terroristes financés par certaines puissances arabes et entités internationales. Les tentatives du gouvernement pour aider les Syriens déplacés à l'intérieur de leur propre pays ont été fortement entravées par les sanctions économiques qui ont été imposées au pays. Elle aimerait connaître l'avis

du Rapporteur spécial concernant leurs conséquences pour ces personnes.

38. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit que son mandat et l'Initiative Nansen sont complémentaires, puisque le déplacement est probablement interne avant d'être externe. Il se réjouit dès lors de coopérer avec l'Initiative, mais insiste sur le fait que les États ont pour premier devoir de protéger les populations contre les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles. L'absence de mécanisme efficace de protection des PDIP risque d'entraîner des mouvements transfrontaliers face à ces phénomènes.

39. Les pays demandent de plus en plus une assistance lors de la formulation des politiques nationales relatives aux PDIP, ce qui est une évolution positive, mais le passage à la mise en œuvre est extrêmement important. Une responsabilité spécifique au niveau national par rapport à ces personnes est également importante, mais des mesures sont nécessaires pour améliorer la coordination entre les mécanismes de protection des PDIP et la préparation aux catastrophes et la gestion de celles-ci, actuellement en concurrence pour les ressources. Il s'ensuit que les déplacés internes sont souvent laissés pour compte. Des lois et des politiques nouvelles doivent être adoptées pour intégrer les deux approches.

40. Au niveau régional, il œuvre actuellement avec les organisations régionales des droits de l'homme à des cadres spécifiques pour les PDIP, comme la Convention de Kampala, mais il est important que les initiatives viennent des États et des régions eux-mêmes. Au niveau international, les Principes directeurs offrent un cadre normatif, mais ils doivent s'appuyer sur un cadre institutionnel tout aussi solide. Le cadre des Nations Unies pour répondre aux problèmes des PDIP reste faible, même si la revitalisation du secteur humanitaire offrira une protection plus appropriée au niveau international. Davantage de ressources sont nécessaires pour les PDIP afin de garantir que les gains enregistrés ces dernières années ne soient pas perdus.

41. La principale cause sous-jacente du déplacement de longue durée est le conflit armé qui se poursuit, la meilleure solution étant les accords de paix, mais ceux-ci doivent résoudre les problèmes des PDIP. Des solutions durables sont ordinairement appliquées à la

dernière phase du déplacement, mais il faut s'efforcer de trouver ces solutions chaque fois qu'il y a un mouvement de personnes.

42. Il est nécessaire de renforcer les cadres normatifs et institutionnels pour les PDIP, et des ressources suffisantes sont nécessaires. Le degré de coopération avec les États s'est sensiblement amélioré, mais un accès durable aux populations déplacées est vital, en particulier dans les situations de conflit de longue durée. L'octroi de l'accès est un devoir qui découle du droit international humanitaire et les restrictions d'accès sont un problème qui doit être résolu. La situation en République arabe syrienne, qui compte environ 1,2 million de PDIP, est un souci majeur, et le Gouvernement syrien est instamment invité à accorder l'accès dès que possible. Enfin, il salue les remarques formulées par le représentant de l'Azerbaïdjan; il se rendra dans ce pays dans les deux prochaines années.

43. **M. Decaux** (président du Comité des disparitions forcées), présentant le premier rapport annuel du Comité des disparitions forcées (A/67/56), dit que les deux premières sessions du Comité ont été brèves mais fructueuses.

44. Le Comité a trois priorités. La première consiste à encourager la ratification universelle complète de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été ratifiée ou signée par près de la moitié de tous les États membres. Le Comité est disposé à aider les États membres qui auraient des problèmes techniques empêchant la ratification. La Convention prévoit deux procédures au choix : les communications individuelles et les communications d'État, et ces garanties doivent s'étendre à tous les États parties. Depuis la rédaction du rapport, l'Allemagne et l'Autriche ont soumis des déclarations facultatives, mais moins de la moitié des États parties leur ont emboîté le pas. La Convention est le fruit d'efforts de 30 années pour parvenir à un traité ambitieux qui prévoit un large éventail de mécanismes pour la prévention, la coopération et les actions en urgence. La ratification universelle est nécessaire dans la mesure où les disparitions forcées affectent la communauté internationale tout entière et peut se produire dans n'importe quel État.

45. La deuxième priorité du Comité consiste à acquérir les outils techniques nécessaires pour travailler efficacement, en particulier pour les rapports. En vertu de l'article 29 de la Convention, les États

doivent, dans les deux années de son entrée en vigueur, faire rapport sur les mesures prises pour respecter leurs engagements. En 2013, le Comité examinera quelque 20 rapports provenant des tout premiers États parties. Une procédure novatrice a été mise en place pour éviter les retards dans leur examen et pour traiter les actions en urgence et les différentes communications.

46. La troisième priorité du Comité consiste à coopérer avec d'autres organismes et organes spécialisés. Il va de soi qu'il coopère avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a apporté une contribution précieuse à la lutte contre l'impunité et a incriminé la disparition forcée par ses observations générales. Le travail des deux organes est complémentaire. Le Comité est compétent uniquement par rapport aux États parties dès l'instant où ceux-ci ont ratifié la Convention et il a de larges obligations juridiques qui touchent à la fois au fond et à la procédure. Le Groupe de travail a, quant à lui, un mandat beaucoup plus large qui s'applique à tous les États. Le Comité a aussi eu un contact préliminaire avec d'autres organes internationaux, y compris avec les présidents des organes conventionnels.

47. Le Comité a reçu un mandat difficile et jouera un rôle central dans la prévention, le suivi, l'action en urgence et la mise en œuvre. Il s'est vu confier la tâche d'interpréter la Convention d'une manière qui développe ses possibilités tout en garantissant la cohérence et la sécurité juridique à la fois pour les États et pour les victimes.

48. **M. Geurts** (observateur de l'Union européenne) dit que l'entrée en vigueur de la Convention a marqué une étape importante dans la lutte contre l'impunité et la protection des droits humains, et le Comité jouera un rôle essentiel dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention et dans la promotion de sa ratification universelle. L'Union européenne se félicite de la collaboration du Comité avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et demande quels seront les domaines de collaboration futurs ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour accélérer l'universalisation de la Convention.

49. **M. Decaux** (président du Comité des disparitions forcées) dit que le Comité et le Groupe de travail ont des cadres juridiques et des compositions qui diffèrent et que les deux organes seront nécessaires pendant longtemps. L'accent doit dès lors être mis sur la complémentarité et l'efficacité. Les deux organes

doivent éviter les lacunes dans la protection qu'ils offrent ainsi que la concurrence ou les doubles emplois, et un soutien réciproque doit être fourni afin d'optimiser l'efficacité et les synergies. Les deux organes ont besoin d'une plus grande notoriété et les documents de sensibilisation doivent montrer l'existence d'un lien évident entre leurs rôles et leurs responsabilités respectifs. Le Secrétariat peut les aider à cet égard.

50. Sur le plan des méthodes, les deux organes doivent se concerter pour se tenir au courant des initiatives, des plans de travail et des visites prévues. Étant donné l'absence de hiérarchie, ils doivent trouver des moyens de soutenir leur travail réciproque. Ce sont principalement les victimes qui décident à quel organe s'adresser – le Groupe de travail ou le Comité – en recourant au mécanisme d'appel d'urgence, et il existe des règles procédurales très strictes pour examiner une plainte. Tant le Comité que le Groupe de travail ont des compétences en matière de visites, mais celles du Comité sont effectuées en réponse à une préoccupation particulière. Les deux organes doivent coopérer étroitement pour coordonner les visites et répartir efficacement leurs différents rôles.

51. Parmi les deux instruments – la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – c'est de la Convention que le Comité est le gestionnaire. Il doit toutefois acquérir une meilleure connaissance de la situation et lisant le premier cycle de rapports des États avant de rédiger ses observations générales.

52. La sensibilisation implique toutes les parties prenantes, et les ONG ont un rôle majeur à jouer. Avec l'aide des Nations Unies, les activités pourraient être soutenues par l'organisation de séminaires régionaux et le Comité est ouvert aux suggestions à cet égard. Le Comité peut aider les États à ratifier et à mettre en œuvre la Convention, qui est un instrument complexe qui ne se prête pas aux clauses types et aux lois ordinaires, même si l'élément pénal de la Convention peut être développé par des variantes de clauses que le Comité pourrait rédiger en collaboration avec les Nations Unies et avec le Groupe de travail.

53. **M^{me} Gandini** (Argentine) dit que son pays se félicite de l'adoption du règlement intérieur du Comité et de ses directives pour l'établissement des rapports

ainsi que de l'adoption des mesures et des communications en urgence. Le Comité est à présent à même de progresser rapidement dans son travail de suivi du fond en aidant les États et les victimes par la mise en œuvre effective de la Convention.

54. Bien que le Comité et le Groupe de travail aient des tâches et des mandats différents, il existe une possibilité de complémentarité et de travail conjoint, et l'Argentine se réjouit de l'accord concernant l'organisation d'une réunion annuelle conjointe et la promotion de la coordination sur les questions de fond et de procédure.

55. La Convention est le premier instrument universellement contraignant qui définit la disparition forcée comme un crime contre l'humanité et réaffirme le droit de la victime à la réparation, à la justice et à la vérité. Elle a comblé une lacune dans le droit international, et les États membres devraient faire tout ce qui est possible pour aboutir à une large ratification et une large mise en œuvre. La disparition forcée, la détention secrète et l'exécution extrajudiciaire sont des phénomènes qui continuent de se produire partout dans le monde, et leurs auteurs doivent être sanctionnés. L'Argentine se félicite des diverses activités du Comité destinées à diffuser la Convention et à promouvoir son universalisation, et l'exhorte à poursuivre ces efforts.

56. **M. Decaux** (président du Comité des disparitions forcées) dit que la ratification universelle de la Convention est extrêmement importante et que les États parties doivent être ponctuels dans la transmission des rapports afin de donner le bon exemple.

57. **M. de Frouville** (président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que le Groupe de travail a été constitué en 1980 en réponse aux disparitions de personnes, principalement en Amérique latine, et qu'il a servi de canal de communication humanitaire entre les gouvernements et les familles. Pendant ses dix premières années, il a reçu des milliers de cas de partout dans le monde et a révélé le fait que les disparitions étaient utilisées pour terroriser les personnes en temps de crise. Il a ouvert la voie à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

58. Le Groupe de travail a pleinement soutenu l'élaboration d'une nouvelle convention et d'un comité

indépendant pour l'aider dans son travail. À ce jour, il a renvoyé 53 778 cas différents à des États partout dans le monde et a élucidé 448 affaires. Il a encore 42 000 cas dont il est saisi, tous s'étant produits depuis 1945, et les élucider nécessite la coopération des États. Dans ce contexte, les ressources humaines supplémentaires fournies par le Groupe de travail en 2012 sont les bienvenues, dans la mesure où l'effet cumulé d'un manque de personnel a entraîné un arriéré, et il espère dès lors que ces ressources resteront disponibles.

59. Le Groupe de travail s'est rendu chaque année dans des pays pour examiner des cas et étudier la législation à la lumière de la Déclaration. En 2012, il s'est rendu au Chili et au Pakistan et s'est félicité de la coopération reçue de ces pays. Il a aussi coopéré étroitement avec d'autres entités et suivi l'évolution juridique dans d'autres organes. Il s'est notamment concerté avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'occupe du problème général des personnes disparues quelle que soit la raison de leur disparition, alors que le Groupe de travail s'occupe des disparitions forcées ou involontaires, qui constituent un délit.

60. Il coopérera à l'avenir avec le Comité des disparitions forcées; les présidents sont régulièrement en contact pour discuter de questions présentant un intérêt commun. Le Groupe de travail a apprécié les efforts des associations de victimes, des ONG, des avocats et autres personnes qui s'emploient à découvrir ce qui est arrivé aux personnes disparues. Les menaces et les représailles se poursuivent et s'étendent aux familles des victimes et aux défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur leur cas. Les États devraient sanctionner les auteurs et protéger ceux qui travaillent sur les disparitions forcées.

61. Malheureusement, les disparitions forcées se poursuivent dans les situations de conflit et le Groupe de travail est préoccupé par les disparitions de courte durée de victimes détenues sans protection juridique. Dans certains cas, elles ont été libérées après avoir été torturées et n'ont jamais comparu devant un juge. Enfin, le Groupe de travail organisera prochainement une manifestation patronnée par l'Organisation internationale de la Francophonie pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

62. **M. Ruidiaz** (Chili) dit que son pays s'est félicité de la visite récente du Groupe de travail et a adressé une invitation permanente au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes de protection. Le Chili a versé plus de 1,5 million de dollars des États-Unis aux victimes de disparitions forcées et a érigé des mémoriaux en vue de maintenir la sensibilisation du public à ces graves violations des droits de l'homme, et il attend avec intérêt les observations et les recommandations du Groupe de travail dans son prochain rapport final. Dans l'intervalle, sa délégation demande si une démarche utile pour le Comité pourrait consister à concentrer son énergie sur les États parties à la Convention et, pour le Groupe de travail, à se concentrer sur les États qui ne l'ont pas ratifiée.

63. **M. Geurts** (observateur de l'Union européenne) dit que les activités du Groupe de travail sont indispensables. L'Union européenne espère que l'abandon de la limite du nombre de mots imposée aux rapports du Groupe de travail sera maintenu en 2013. L'Union européenne souhaite savoir si les gouvernements de la République arabe syrienne et de l'Iran ont accepté une visite de pays, quelles mesures les États peuvent prendre pour augmenter le nombre de signalements de cas de disparition forcée, et comment la société civile peut être impliquée dans ce processus.

64. **M. de Frouville** (président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que les visites sont un élément essentiel du mandat du Groupe de travail et ont généralement lieu après une coopération étroite et un dialogue suivi sur les cas et sur la mise en œuvre de la Déclaration s'étendant sur plusieurs années. Elles sont aussi un point de départ pour un nouveau type de coopération dans laquelle les gouvernements et la société sont mobilisés pour prendre de nouvelles mesures. Des demandes de visite en Iran et en République arabe syrienne ont été formulées. En ce qui concerne l'Iran, un accord de principe a été conclu il y a plusieurs années, mais la date reste à fixer.

65. La sous-déclaration reste un problème majeur et a une dimension régionale marquée. En Afrique, par exemple, très peu de cas ont été signalés, mais le Groupe de travail a appris qu'il existait des disparitions forcées sur le continent. Trois mesures pourraient être prises pour résoudre ce problème. Premièrement, la société civile et les États devraient mener des activités de sensibilisation pour garantir que les victimes soient informées du mandat et des procédures du Groupe de travail. Deuxièmement, le phénomène doit être plus

clairement identifié dans certains pays. L'idée prévaut que les disparitions forcées se produisent principalement en Amérique latine alors qu'en réalité, elles ont lieu dans le monde entier. Enfin, la communauté internationale, les ONG et les Nations Unies doivent adapter leurs méthodes de travail et améliorer leur capacité de réaction de manière à ce qu'une protection puisse être apportée aux familles qui ont été soumises à des disparitions forcées.

La séance est levée à 12 h 15.